



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 avril 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## **Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-cinquième session (New York, 10-14 avril 2023)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Contrats de données . . . . .	3
A. Observations préliminaires . . . . .	3
B. Concepts clefs . . . . .	4
C. Règles relatives au mode de fourniture . . . . .	6
D. Règles relatives à la conformité des données . . . . .	7
E. Règles relatives à l'utilisation (ou au traitement) des données . . . . .	8
F. Règles relatives aux moyens disponibles en cas de contravention au contrat . . . . .	10
IV. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats . . . . .	11
A. Observations préliminaires . . . . .	11
B. Définition du terme « système automatisé » . . . . .	11
C. Utilisation de systèmes automatisés dans les contrats . . . . .	12
D. Reconnaissance juridique . . . . .	13
E. Attribution . . . . .	14
F. État d'esprit . . . . .	15
G. Conséquences juridiques . . . . .	15
H. Conformité juridique . . . . .	16
V. Questions diverses . . . . .	16
A. Projet d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé . . . . .	16
B. Travaux futurs . . . . .	17



## I. Introduction

1. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail a entamé des travaux sur le thème des contrats de données et fait le point sur les travaux intersessions menés sur le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats. Ces deux sujets ont été confiés au Groupe de travail par la Commission à sa cinquante-cinquième session (New York, 27 juin-15 juillet 2022) (A/77/17, par. 159 et 163).

## II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-cinquième session à New York, du 10 au 14 avril 2023. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Maroc, Maurice, Mexique, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

3. Ont participé à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Guinée équatoriale, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République de Moldova, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède et Uruguay.

4. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices du Saint-Siège et de l'Union européenne.

5. Les organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs et des observatrices :

a) *Système des Nations Unies* : Fonds monétaire international, Groupe de la banque mondiale, Union postale universelle ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Communauté andine (CAN), Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants (IPA CIS) ;

c) *Organisation non gouvernementales internationales* : All India Bar Association (AIBA), Centre for International Legal Education (CILE), American Law Institute (ALI), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centro de Estudios de Derecho, Chambre de commerce internationale (ICC), International Law Institute (ILI), Comité consultatif de la CVIM, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Economía y Política (CEDEP), European Law Students' Association (ELSA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Institut européen du droit (ELI), Institute of Law and Technology – Masaryk University (ILT), International and Comparative Law Research Center (ICLRC) et Union internationale du notariat (UINL).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Alex IVANČO (Tchéquie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Ligia González LOZANO (Mexique)

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
  - a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.178](#)) ;
  - b) Note du secrétariat rendant compte des travaux intersessions menés sur le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats ([A/CN.9/WG.IV/WP.179](#)) ; et
  - c) Note du secrétariat sur les règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données ([A/CN.9/WG.IV/WP.180](#)).
8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture et déroulement de la session.
  2. Élection du Bureau.
  3. Adoption de l'ordre du jour.
  4. Contrats de données.
  5. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation des contrats.
  6. Questions diverses.

### III. Contrats de données

#### A. Observations préliminaires

9. On a rappelé que, s'il avait commencé à examiner à la session en cours le sujet des contrats de données dans le cadre du mandat que lui avait confié la Commission à sa cinquante-cinquième session (voir par. 1 ci-dessus), le Groupe de travail l'avait néanmoins déjà traité lors de discussions préliminaires à sa soixante-troisième session ([A/CN.9/1093](#), par. 77 à 95). On a également rappelé que le mandat faisait référence aux contrats de fourniture de données sur la base d'une distinction, établie par le secrétariat dans ses travaux préparatoires antérieurs, entre les contrats de « fourniture de données » et les contrats de « traitement de données » ([A/77/17](#), par. 161 et 163).
10. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur les contrats de fourniture de données en s'appuyant sur le document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#). Il a été expliqué que le projet de règles supplétives présenté dans ce document constituait un point de départ pour l'examen des questions juridiques liées aux contrats de fourniture de données. Il a été noté que ces règles ne présupposaient aucune forme particulière d'instrument, et un large soutien a été exprimé en faveur du point de vue selon lequel il était prématuré que le Groupe de travail prenne une décision à cet égard, conformément à la pratique antérieure de la CNUDCI. Il a également été proposé d'ajouter aux règles supplétives des orientations à l'intention des parties contractantes (par exemple, sous la forme d'une liste de contrôle).
11. Néanmoins, on s'est demandé s'il serait possible et souhaitable que le Groupe de travail tienne un débat préliminaire sur la forme que pourrait prendre l'instrument, car cet aspect pourrait avoir une incidence significative sur la rédaction.
12. Il a été indiqué qu'aussi bien un texte législatif qu'un guide juridique pourraient servir à promouvoir la sécurité juridique et l'harmonisation des transactions de données, et qu'un guide juridique pourrait contenir une compilation de clauses types pour les contrats de fourniture de données. Toutefois, il a été ajouté que ce type de travail nécessitait des ressources importantes compte tenu de la variété des clauses possibles. On a souligné qu'il était souhaitable, de manière générale, d'élaborer des textes législatifs dans le cadre du mandat de la CNUDCI.
13. Il a été dit que les règles énoncées dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#) avaient été formulées en tant que dispositions législatives. Toutefois, le point de vue opposé a également été exprimé, à savoir que les règles étaient de nature contractuelle. Il a été estimé que, sans préjuger de la forme définitive du produit des

travaux du Groupe de travail (qu'il appartenait en tout état de cause à la Commission d'arrêter), il était préférable d'élaborer des dispositions législatives car, en cas de besoin, il était facile de transposer le contenu de dispositions dans un guide juridique alors que la transposition d'un guide juridique dans un texte législatif demanderait un travail supplémentaire important.

14. Il a été indiqué qu'il était souhaitable de parvenir à une compréhension commune du fonctionnement des règles supplétives et il a été noté qu'elles pourraient avoir un mode d'application juridique spécifique dans certains pays. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que la référence à des règles supplétives indiquait que les parties pouvaient modifier les dispositions du texte législatif conformément au principe de l'autonomie des parties. Il a été rappelé que les textes de la CNUDCI visaient principalement à créer un environnement juridique favorable aux entreprises et qu'ils reposaient sur l'autonomie des parties et sur le principe connexe de la liberté contractuelle. Il a été proposé d'insérer une règle générale sur l'autonomie des parties.

15. Il a été expliqué que le projet de règles s'inspirait en partie des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Il a été précisé que, plutôt que d'adapter certaines dispositions de la CVIM aux contrats de fourniture de données, les règles supplétives s'appuyaient sur la Convention pour identifier les questions juridiques susceptibles d'être traitées par le Groupe de travail. Il a été ajouté que le projet de règles s'inspirait également d'initiatives nationales et internationales, notamment des Principes pour une économie de données, élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (les « Principes ALI/ELI »), et des directives contractuelles relatives à l'utilisation des données publiées par le Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (les « directives du METI relatives aux données »), qui avaient été présentées au Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1093, par. 80 à 84). D'autres initiatives régionales ont été présentées, comme autant de sources d'inspiration supplémentaires.

16. Un large soutien a été exprimé en faveur de la méthodologie exposée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.180. Toutefois, il a été souligné que les travaux futurs devaient tenir compte des différences entre la vente de biens et les transactions de données, notamment des qualités particulières des données en tant qu'éléments intangibles et non rivaux, ainsi que des différentes pratiques et relations commerciales qui entraient en jeu. Il a été indiqué que ces différences pourraient avoir une incidence sur la portée des questions juridiques à traiter par rapport à la CVIM, ainsi que sur le contenu des règles. Selon un point de vue, il serait peu utile de parler de « vente » et de « licence » dans le contexte des transactions de données et le Groupe de travail devrait plutôt se concentrer sur les différents droits entrant en ligne de compte (voir également par. 39 ci-dessous).

17. Il a été signalé qu'il était inutile que le Groupe de travail examine la question de savoir si un contrat de fourniture de données était un « contrat de vente » ou si les données étaient des « marchandises » aux fins de la CVIM. Il a néanmoins été noté qu'il devrait à un moment ou un autre discuter de la manière dont les règles supplétives interagiraient avec la CVIM et d'autres textes de la CNUDCI.

## B. Concepts clefs

18. Il a été reconnu que les concepts de « données » et de « contrat de fourniture de données » étaient essentiels pour ce qui était de l'étendue des travaux à entreprendre par le Groupe de travail. Il a été observé qu'ils étaient définis de manière large dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.180 et que, par conséquent, les règles supplétives couvriraient de nombreux types de contrats, englobant potentiellement les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, les contrats de transfert d'actifs numériques et les contrats faisant intervenir du partage d'informations.

19. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur d'éventuelles définitions des concepts de « données » et de « contrat de fourniture de données ». On a appuyé le point de vue selon lequel, plutôt que de peaufiner des définitions dans un contexte abstrait, le Groupe de travail devrait procéder par référence aux types de transactions réalisées dans la pratique, ainsi qu'aux types d'obligations auxquelles ces dernières donnent lieu. À cet égard, il a été observé que les parties s'intéressaient aux données pour les informations qu'elles représentaient, ce que caractérisaient les transactions de mégadonnées. On a largement soutenu la proposition d'exclure du champ d'application des travaux les « données fonctionnelles » telles que les logiciels, les « données représentatives » telles que les actifs numériques, et d'autres types de données telles que les produits des services de confiance. Il a été estimé que le Groupe de travail devrait accorder une attention particulière à la formulation éventuelle d'une telle exclusion. Il a également été observé que le simple transfert de données entre deux parties ne constituait pas l'unique modalité des échanges de données. À cet égard, il a été souligné que les Principes ALI/ELI distinguaient plusieurs types de contrats de fourniture de données, pour lesquels des obligations différentes étaient identifiées, et traitaient de l'intervention d'intermédiaires tiers. Un certain soutien a été exprimé en faveur de la prise en compte, dans le champ d'application des travaux, des contrats de mise en commun de données et des contrats conclus avec des intermédiaires de données.

20. Des avis divergents ont été exprimés quant à une éventuelle définition des données en tant que représentation d'informations sous forme « électronique ». Selon un point de vue, la définition devrait préciser que les informations devaient se présenter sous forme « numérique », au motif que la pratique actuelle s'attachait aux transactions de données numériques. Il a également été noté que la référence aux données « numériques » renvoyait aux origines du projet, à savoir des travaux exploratoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, et reflétait le vocabulaire des instruments législatifs internationaux et régionaux relatifs à l'économie numérique. Il a été ajouté que le terme « électronique » pourrait être considéré comme dépassé.

21. Selon un autre point de vue, il ne faudrait pas que le Groupe de travail s'écarte de la terminologie des textes existants de la CNUDCI sans raison valable. Il a été ajouté qu'une terminologie similaire était utilisée dans les législations nationales et qu'un changement de lexique pourrait prêter à confusion. Il a été expliqué que le terme « électronique » était un terme générique qui englobait non seulement les données sous forme numérique, mais aussi les données utilisées dans l'informatique analogique à grande vitesse et l'informatique quantique, qui pouvaient ne pas être « numériques » (c'est-à-dire ne pas correspondre à des informations représentées par une chaîne de « zéros » et de « uns »). Il a donc été suggéré de conserver le terme « électronique », conformément au principe de neutralité technologique et pour garantir que l'éventuel instrument résiste à l'épreuve du temps. Il a été ajouté qu'on pourrait signaler, dans les notes accompagnant les règles supplétives, qu'au moment de la rédaction, les transactions de données concernaient en pratique des données numériques.

22. Selon un autre point de vue, il a été estimé qu'on pourrait contourner cet écueil en faisant état dans l'instrument d'informations se présentant dans un format lisible par machine. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'intégration du concept de lisibilité par machine dans la définition des données, même s'il a été observé que le terme « électronique » devrait quand même y être conservé. Il a également été remarqué que le terme « électronique » sous-entendait déjà la lisibilité par machine. Un large appui a été exprimé en faveur du maintien du mot « électronique ».

23. Il a été proposé de définir ce que l'on entendait par « information ». Selon une autre suggestion, il faudrait remplacer ce terme par « faits », mais on s'est demandé si toutes les données, en particulier celles qui ne sont pas interprétables par l'homme, pourraient être qualifiées de « faits ».

24. Il a été proposé d'axer les travaux futurs sur les opérations entre entreprises et donc d'exclure de leur portée les contrats avec les consommateurs. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'idée que, si les travaux devaient éviter les questions de propriété intellectuelle, il n'était ni souhaitable ni possible d'exclure les données faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle. Les intersections avec le droit de la propriété intellectuelle pourraient plutôt être traitées en préservant expressément l'application de ce droit et en lui accordant la priorité. Des observations similaires ont été faites en ce qui concerne les lois sur la confidentialité et la protection des données.

25. Comme il était plus souvent question de l'« utilisation » que du « traitement » des données par le destinataire des données, on s'est demandé si le terme « traitement » couvrait l'« utilisation ». En réponse, on a fait observer que l'« utilisation » était couramment mentionnée dans les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données en tant qu'opération sur les données, et qu'elle relevait donc de la définition du « traitement » figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#). Un appui a été exprimé en faveur du maintien de la définition, qui correspondait à celle utilisée par des organismes techniques tels que l'Organisation internationale de normalisation. Toutefois, il a été signalé que l'on devait faire preuve de prudence pour transposer les concepts mis en place dans le contexte particulier des données à caractère personnel. Il a également été estimé que, même si le « traitement » couvrait l'« utilisation », il serait préférable que les règles fassent référence à la fois au « traitement » et à l'« utilisation » des données.

### C. Règles relatives au mode de fourniture

26. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur les règles relatives au mode de fourniture des données. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'examen cette question.

27. Concernant la règle énoncée au paragraphe 28 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#), il a été noté que le fournisseur de données pourrait les mettre à disposition dans un système qu'il contrôlait ou qui était exploité par un tiers intermédiaire. Pour couvrir les deux cas, il a été suggéré que la règle soit axée sur le fait de faciliter la fourniture des données plutôt que de donner accès aux données. Il a été ajouté qu'en mentionnant un large éventail de modes de fourniture, on pourrait faire en sorte que la règle résiste à l'épreuve du temps, et que les parties devraient avoir la possibilité de convenir d'autres modes sans accorder la priorité à un mode particulier. De même, il a été proposé que la règle prévoie les cas où un tiers accéderait aux données pour le compte de leur destinataire.

28. Il a également été expliqué que, dans la pratique, la fourniture des données consistait soit à les transmettre, soit à y donner accès, et que, dans les deux cas, les parties devaient convenir de mesures techniques, organisationnelles et de sécurité pour leur fourniture. Il a été indiqué que les exigences en matière de sécurité s'appliquaient aux systèmes et non aux données, et on s'est dit favorable à ce que la règle 2 b) du paragraphe 28 soit modifiée en conséquence.

29. S'agissant de la règle énoncée au paragraphe 30 sur le moment de la fourniture des données, il a été expliqué que le contrat pouvait stipuler le moment de l'exécution (en une seule fois, à intervalles réguliers ou de manière continue) et que la règle prévoyait un moment à appliquer par défaut en l'absence d'accord. Il a également été expliqué que, dans certains cas, la ponctualité pouvait être un attribut essentiel des données, celles-ci devant être fournies dans un certain délai, qui dépendait de leur utilisation prévue et pouvait varier au cours du temps. Il a été ajouté que les accords de niveau de service préciseraient souvent le délai à observer pour la fourniture des données.

30. Il a été proposé de remplacer la référence à la fourniture des données « dans un délai raisonnable » par une référence à la fourniture « sans retard excessif », de façon à tenir compte des problèmes liés à l'interruption de la fourniture des données. Il a en

autre été estimé qu'un délai d'exécution raisonnable devait permettre de fournir les données sous une forme appropriée.

31. Concernant le risque de perte ou d'altération des données pendant leur transmission (A/CN.9/WG.IV/WP.180, par. 32), il a été expliqué qu'il existait différentes solutions contractuelles, et qu'une solution courante consistait à prévoir que le destinataire des données était responsable à partir du moment où les données entraient dans un système qu'il contrôlait (en cas de transmission des données) ou de celui auquel il accédait au système dans lequel elles étaient mises à disposition (en cas d'accès aux données). Il a été dit que ce mécanisme répartissait les risques suivant la capacité de la partie à contrôler le système concerné. Il a été rappelé que ce principe sous-tendait des dispositions existantes des textes de la CNUDCI, telles que l'article 10-1 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE)<sup>1</sup>.

32. On s'est demandé si les dispositions de la CVIM relatives au transfert des risques étaient pertinentes dans le cas des données. Il a été indiqué que ces dispositions ne seraient peut-être pas directement applicables dans le contexte des transactions de données, compte tenu des propriétés particulières des données et de leur mode de transmission. Il a été ajouté que les données restaient souvent à la disposition de leur fournisseur, qui pouvait donc les fournir à nouveau en cas de perte ou d'altération pendant leur transmission.

#### D. Règles relatives à la conformité des données

33. On a souligné que le Groupe de travail devrait s'attacher à définir le concept de « qualité » des données. Il a été expliqué que, même s'il n'était pas possible de fournir une liste exhaustive des attributs pertinents pour toutes les transactions de données, il serait peut-être possible de recenser les attributs fondamentaux qui entrent en jeu dans la plupart d'entre elles. Il a été indiqué que ces attributs comprenaient l'origine (authenticité), l'exhaustivité, l'exactitude et la mention d'un point donné du temps (ponctualité). D'autres attributs recensés étaient la traçabilité et la légalité (c'est-à-dire la conformité avec les lois et les règlements).

34. Il a été précisé que la légalité en tant qu'attribut de la qualité des données était une question de conformité contractuelle, tandis que la conformité avec les lois et les règlements découlait de leur application obligatoire (par exemple, les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données). Par conséquent, on a fait observer que le respect d'une qualité des données convenue ne pouvait constituer le seul moyen d'assurer la conformité avec ces lois et règlements, et qu'une règle distincte pourrait être envisagée à cette fin, indépendamment des dispositions du contrat. À cet égard, il a été proposé que le Groupe de travail réfléchisse à une règle s'inspirant de l'article 2-4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, qui garantirait expressément l'application des lois et des règlements.

35. D'autres attributs encore de la qualité des données ont été recensés, tels que l'adéquation à l'usage, compte tenu notamment des prévisualisations de données et des déclarations publiques du fournisseur de données, du format et de la structure des données, et de la disponibilité de mises à jour.

36. Il a été indiqué que les dispositions de la CVIM relatives à la conformité des marchandises n'étaient pas facilement applicables aux données. On a estimé que, dans la règle énoncée au paragraphe 36 du document A/CN.9/WG.IV/WP.180, la référence à l'adéquation à l'usage était trop prescriptive et qu'il était préférable de faire intervenir une notion plus souple couvrant un large éventail d'utilisations. Il a été ajouté que, dans la pratique, des difficultés pouvaient se poser pour déterminer la

<sup>1</sup> Voir note explicative relative à la CCE, *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2), par. 177.

finalité de l'utilisation des données. Pour ces raisons, il a été proposé de ne pas conserver la règle 2 a) figurant au paragraphe 36 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#).

37. Dans la mesure où les données n'étaient généralement pas inspectées mais vérifiées conformément à des procédures convenues par les parties, on s'est interrogé sur l'applicabilité des articles 38 et 39 de la CVIM aux transactions de données. Il a été ajouté que, dans certains secteurs et pour certains types de contrats, les modalités d'évaluation de la conformité des données étaient convenues par les parties dans le cadre de l'exécution du contrat. Il a donc été proposé que le Groupe de travail envisage d'intégrer une obligation qui contraindrait les deux parties à coopérer de bonne foi pour déterminer le niveau de qualité et de détail applicable, en particulier en l'absence d'une norme sectorielle et s'agissant de données fournies au fil du temps. En outre, il a été dit que les données ne pouvaient souvent être pleinement évaluées qu'au moment de leur utilisation effective, qui était le moment où elles acquéraient de la valeur.

## **E. Règles relatives à l'utilisation (ou au traitement) des données**

38. Le Groupe de travail s'est ensuite attelé à l'examen des règles relatives à l'utilisation des données énoncées au paragraphe 44 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#). Il a été expliqué que ces règles s'inspiraient des articles 42 et 43 de la CVIM. À titre général, il a été rappelé que cette dernière offrait un bon point de départ au Groupe de travail pour examiner les droits des parties en matière d'utilisation des données, mais que, dans ce contexte, il fallait se pencher attentivement sur l'applicabilité de ses dispositions.

39. Il a été rappelé que les droits des parties dans le cadre des contrats de fourniture de données étaient parfois caractérisés comme reflétant une « approche de vente » ou une « approche de licence » (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#), par. 43). On a fait observer qu'un contrat de fourniture de données pouvait présenter les caractéristiques de différents types de contrats, et que les effets d'une « approche de vente » et d'une « approche de licence exclusive » sur les droits des parties à un tel contrat pouvaient être similaires. L'avis selon lequel il faudrait éviter ces caractérisations pour se concentrer sur la teneur des droits des parties a été largement appuyé. À cet égard, il a été indiqué que les questions à aborder comprenaient i) les restrictions de la finalité d'utilisation des données par le destinataire, ii) les droits « résiduels » d'utilisation des données conservés par le fournisseur, iii) le moment de la fourniture des données, et iv) la durée du contrat de fourniture de données.

40. Il a été fait remarquer que les règles supplétives énoncées au paragraphe 44 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#) traitaient non seulement des droits des parties (règles 1 et 2), mais aussi des droits des tiers (règle 3, ainsi que règles 4 et 5). Le Groupe de travail a entendu une série de propositions tendant à modifier les règles sur les droits des parties :

a) Il a été proposé que les règles fassent référence à la « finalité » mais pas aux « moyens », dont le sens était peu clair. Il a été expliqué que la référence à la finalité et aux moyens du traitement visait à traduire la notion de « contrôle » des données, qui intervenait dans les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données, ainsi que dans certaines initiatives nationales et régionales. Toutefois, il a été ajouté que cette notion pouvait être source de confusion, notamment au vu du sens particulier qu'elle revêtait dans la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. On s'est largement exprimé en défaveur de l'emploi du terme « contrôle » ;

b) On a fait remarquer que le mot « moyens » pouvait s'interpréter comme renvoyant aux aspects techniques du traitement des données, et il a été proposé de le remplacer par le mot « méthodes », qui recouvrait davantage d'aspects. Une autre option consistait à faire référence aux « modalités », étant donné que le transfert des

données et l'accès aux données seraient généralement soumis à des conditions et procédures convenues ;

c) Après un rappel de l'importance de l'autonomie des parties, il a été proposé de supprimer le chapeau de la règle 1, qui était redondant, et de conserver les règles 1 a) et b) en tant que règles autonomes. Cette proposition a été largement appuyée ;

d) Il a été proposé d'ajouter, à la fin de la règle 1 a), les mots « à moins que les parties ne soient convenues d'une finalité particulière ». On a expliqué qu'il était fréquent que les contrats de fourniture de données industrielles ne prévoient pas de finalité, auquel cas la règle générale 1 a) s'appliquerait. Cette proposition a été appuyée ;

e) Il a été proposé d'ajouter, à la fin de la règle 1 b), les mots « sauf convention contraire des parties ». On a expliqué que le droit résiduel du fournisseur de données à traiter les données et à les fournir à des tiers ne se limitait généralement pas à une utilisation ou une finalité particulière. Cette proposition a été appuyée ;

f) Il a été indiqué que le nouveau libellé de la règle 1 rendait superflue la règle 2. En conséquence, on s'est dit favorable à la suppression de cette dernière.

41. Il a été noté que la règle 3 du paragraphe 44 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.180](#) n'imposait d'obligation qu'au fournisseur de données, et qu'il était souhaitable que les règles maintiennent un certain équilibre, en tenant compte de la réciprocité des obligations. Par conséquent, il a été proposé que les règles prévoient des obligations pour le destinataire des données, qui pourrait être tenu, entre autres, de vérifier la fiabilité du fournisseur de données et de prévenir l'utilisation abusive des données en aval.

42. On s'est demandé si la règle 3 devrait également s'appliquer dans le cas où les droits ou les prétentions du fournisseur de données empêchaient le traitement des données, ainsi que dans le cas où ces droits et ces prétentions imposaient des obligations mais n'empêchaient pas le traitement des données (par exemple, paiement d'un droit de licence). Un appui a été exprimé en faveur de l'application de la règle dans les deux cas, moyennant les modifications suivantes : i) supprimer les mots « d'un tiers » ou les remplacer par « autres que ceux du destinataire des données » ; ii) supprimer la référence au traitement des données ; et iii) mentionner l'obligation du fournisseur de données de préciser les droits et les prétentions qui imposaient des obligations au destinataire des données mais n'empêchaient pas le traitement des données. On s'est également dit favorable à l'insertion d'une règle sur l'obligation du destinataire des données de se conformer à ces droits et à ces prétentions.

43. On a largement appuyé l'idée consistant à remplacer la seconde phrase de la règle 3 par une règle autonome sur l'obligation des parties de coopérer dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de données. Il a été demandé si, en cas de suppression de la référence au traitement des données de la règle 3, le fournisseur de données ne serait plus tenu de s'assurer que le destinataire des données était à même de procéder légalement à leur traitement dans le cadre du contrat. On a fait remarquer que les Principes ALI/ELI pourraient donner des orientations à cet égard.

44. Il a été indiqué que la référence au « moment de la conclusion du contrat », dans les règles 4 a) et 5, n'était pas appropriée dans le cas des contrats à long terme, car le fournisseur de données pourrait n'avoir connaissance d'un droit ou d'une prétention que lors de l'exécution du contrat. Différentes propositions rédactionnelles ont été faites, et celle tendant à faire plutôt référence au « moment de la fourniture des données » a été appuyée.

45. Il a été proposé d'insérer une règle sur l'obligation du destinataire des données d'informer dès que possible le fournisseur de données des droits ou des prétentions ayant une incidence sur la fourniture des données. Il a été proposé d'insérer une règle faisant obligation au fournisseur de données d'informer le destinataire des données des droits ou des prétentions ayant une incidence sur la fourniture des données au

moment de la fourniture des données ou dès que le fournisseur des données prend connaissance de tels droits ou prétentions. À cet égard, il a été dit qu'une telle règle devrait s'appliquer aux deux parties, conformément à l'obligation de coopérer (voir par. 43 ci-dessus). Il a également été dit que la règle 4 a) risquait d'être trop large et pourrait potentiellement se limiter aux fournisseurs de données qui ne fournissaient pas habituellement des données comme celles visées dans le contrat.

46. Des questions ont été posées sur l'opportunité et la faisabilité de mentionner le lieu du traitement des données et l'établissement du destinataire des données comme facteurs de rattachement à la règle 4 b), par exemple lorsque les données étaient traitées au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une autre technologie décentralisée. Plusieurs facteurs de rattachement possibles ont été évoqués, ainsi que l'article 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire. Étant donné que plusieurs lois pertinentes d'application obligatoire avaient des effets extraterritoriaux et qu'il serait particulièrement difficile de prévoir des facteurs de rattachement pour la totalité d'entre elles, on s'est largement exprimé en faveur de la suppression de la règle 4 b), de façon à garantir la pérennité des règles et leur neutralité sur le plan technologique.

47. Le Groupe de travail a été invité à envisager d'établir des règles supplétives concernant les droits des parties sur les données dérivées (c'est-à-dire sur les données générées par l'une ou l'autre partie lors du traitement des données fournies dans le cadre du contrat). Cette suggestion a reçu un certain appui, compte tenu de l'importance économique des données dérivées, ainsi que de l'insécurité juridique entourant les droits des parties sur ce type de données lorsque la question n'était pas abordée dans le contrat.

48. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à poursuivre l'examen de la question sur la base du libellé suivant :

1) Sauf convention contraire des parties, le destinataire des données a le droit de contrôler les données dérivées générées lors du traitement des données fournies par le fournisseur de données conformément au contrat de fourniture de données ;

2) Sous réserve du paragraphe 1, le destinataire des données peut traiter les données dérivées ou les fournir à un tiers ;

3) Le fournisseur de données est autorisé à traiter les données dérivées conformément au contrat de fourniture de données ou à un autre contrat conclu avec le destinataire des données.

49. Après un rappel des délibérations antérieures concernant l'utilisation du terme « contrôle », il a été suggéré de remplacer, au paragraphe 1 du projet de règle, les mots « a le droit de contrôler » par « est autorisé à traiter ».

50. Il a été proposé que le Groupe de travail aborde la question de la responsabilité en cas de non-conformité des données dérivées fournies à un tiers en aval. On a noté que la question des données dérivées soulevait celle des droits sur les données en général, comme indiqué dans le document [A/CN.9/1117](#), et il a été proposé que le Groupe de travail traite des droits sur les données en dehors du cadre contractuel. En réponse, il a été observé qu'au sein de la Commission, une préférence avait été exprimée en faveur de l'examen des droits relatifs aux données dans le contexte des contrats de données et non de manière plus générale, et que le mandat du Groupe de travail était axé sur les contrats de fourniture de données.

## **F. Règles relatives aux moyens disponibles en cas de contravention au contrat**

51. Le Groupe de travail a été prié d'examiner l'opportunité d'inclure des règles supplétives sur les moyens disponibles en cas de contravention au contrat de fourniture de données. Il a été observé, d'une part, que les lois existantes sur les recours en cas de contravention au contrat s'appliquaient aux contrats de fourniture

de données. Il a été ajouté que les recours sous forme de réparations pécuniaires seraient facilement applicables dans le contexte des transactions de données. Il a néanmoins été observé que, compte tenu des propriétés particulières des données, il faudrait peut-être adapter certains des autres moyens. La restitution et l'exécution en nature ont été citées comme exemples de moyens de recours qui pourraient devoir être adaptés en raison de la disponibilité de données copiées. Un certain soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de règles supplétives relatives à ces autres recours.

## **IV. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats**

### **A. Observations préliminaires**

52. Le Groupe de travail a pris note du rapport du secrétariat de la CNUDCI sur la manifestation intersessions tenue le 17 janvier 2023, tel qu'il figure dans la section II du document [A/CN.9/WG.IV/WP.179](#). Il a remercié l'Institut européen du droit d'avoir accueilli cet événement. Il a été observé que les présentations et les discussions lors de la manifestation avaient permis au Groupe de travail d'aller au-delà des questions théoriques et de se concentrer sur les questions techniques. Il a été proposé que le secrétariat continue à la fois de compiler des informations sur les cas d'utilisation et de consulter des experts pour élaborer des principes, comme indiqué à la section III du document [A/CN.9/WG.IV/WP.179](#). On a souligné que le libellé devraient tenir compte de la diversité des pratiques des États.

53. Selon un point de vue, le Groupe de travail devrait prendre en compte les différents niveaux de développement et de capacité technologique des États. Il a également été suggéré de proposer des activités d'assistance technique spécifiques pour aider les pays en développement à combler les lacunes de leur législation en ce qui concerne le commerce électronique.

### **B. Définition du terme « système automatisé »**

54. Il a été noté que la définition du terme « système automatisé » fournie dans le principe 1 était très large. Il a été indiqué qu'à première vue, il n'était pas évident qu'elle s'appliquait aux systèmes d'intelligence artificielle ou aux systèmes utilisés dans un cadre contractuel.

55. Il a été estimé que, pour préciser que le terme les englobait, la définition devrait faire expressément référence aux systèmes d'intelligence artificielle. Pour ce faire, on pourrait faire explicitement état de « systèmes reposant sur des règles » et de « systèmes d'apprentissage automatique » (ou d'intelligence artificielle « faible »), qui représentaient les types de systèmes d'intelligence artificielle reconnus en théorie et déployés dans la pratique. Il a été expliqué que le premier type de système fonctionnait de manière déterministe, contrairement au second qui fonctionnait de manière stochastique ou « non déterministe ».

56. Il a été rappelé qu'à sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail avait longuement débattu de l'établissement d'une distinction entre les systèmes automatisés et les systèmes d'intelligence artificielle, l'idée étant que le terme « système automatisé » englobait aussi bien les systèmes déterministes (même les moins complexes) que les systèmes non déterministes.

57. Il a été proposé de prendre en compte, dans les principes, uniquement les systèmes d'intelligence artificielle. En réponse, il a été noté que, selon l'autre point de vue qui avait également été exprimé à la soixante-quatrième session, les travaux futurs devraient porter sur tous les systèmes automatisés, qu'ils utilisent ou non des techniques d'intelligence artificielle et qu'ils fonctionnent ou non de manière déterministe. Cette démarche, a-t-on ajouté, était en accord avec le principe de neutralité technologique. Il a également été observé que le fait de s'attacher à tous les

systèmes automatisés était conforme à l'approche progressive reflétée dans le mandat du Groupe de travail et permettait de maintenir un lien entre les principes et les dispositions des textes existants de la CNUDCI sur l'utilisation de systèmes automatisés. Il a été rappelé que les caractéristiques distinctives des systèmes d'intelligence artificielle pouvaient être abordées dans les principes eux-mêmes.

58. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à modifier la définition :

a) Il a été proposé de remplacer le terme « programme informatique » par « système informatique », en reconnaissance du fait que les systèmes automatisés comprennent des composants matériels et logiciels. Ce point de vue a bénéficié d'un large soutien. Selon une autre suggestion, on pourrait évoquer un « système électronique », mais il a été observé que ce terme était trop large ;

b) Il a été souligné que la conception des systèmes automatisés faisait appel à l'intervention de personnes physiques. Il a donc été suggéré que la définition fasse référence aux systèmes automatisés fonctionnant sans intervention humaine « supplémentaire » ou « autre ». Il a également été rappelé que le contrôle humain était un principe important en matière de gouvernance de l'intelligence artificielle et que le Groupe de travail devait veiller à ce que la référence à des systèmes « sans examen ni intervention » de la part d'êtres humains n'exclue pas la possibilité d'obligations légales visant à assurer le suivi des systèmes d'intelligence artificielle par des personnes physiques. En réponse, il a été expliqué que ces mots traduisaient le concept d'automatisation et qu'ils provenaient de l'article 4 g) de la CCE. Il a été ajouté que le mandat du Groupe de travail portait sur l'automatisation des contrats, lesquels se trouvaient nécessairement sous forme électronique, et non sur la gouvernance de l'intelligence artificielle ;

c) Il a été suggéré de remplacer « une action » par un terme qui traduise l'utilisation de systèmes automatisés dans des processus décisionnels qui peuvent ne pas faire intervenir d'acte physique.

### C. Utilisation de systèmes automatisés dans les contrats

59. On a largement appuyé la suppression du principe 1 et le placement de la définition du terme « système automatisé » dans le paragraphe a) du principe 2, en y insérant la phrase suivante :

Les systèmes automatisés utilisés pour la contractualisation sont des systèmes déterministes ou non déterministes, capables d'effectuer des actions sans contrôle ni intervention de la part de personnes physiques dans le but de former ou d'exécuter des contrats.

60. Il a été noté que la phrase limitait utilement la portée de la fonction des principes tout en préservant la neutralité technologique. Il a également été noté qu'elle n'excluait pas totalement l'intervention humaine et il a été suggéré de remplacer le membre de phrase « sans contrôle ni intervention » par « sans qu'il soit besoin de contrôle ou d'intervention ». Il a été indiqué que le principe devrait également prendre en compte des systèmes comportant des opérations déterministes et non déterministes.

61. Il a été suggéré de clarifier les étapes du cycle de vie du contrat auxquelles s'appliquait le principe 2. On s'est demandé si le principe couvrait les contraventions au contrat. En réponse, on a expliqué que le terme « exécution » incluait l'inexécution et les moyens de recours, tout comme le terme « formation » incluait les négociations précontractuelles. On a noté que les moyens de recours en cas de contravention convenus par les parties dans le contrat pouvaient s'appliquer automatiquement et qu'il fallait distinguer ces situations dans lesquelles les mesures convenues en cas de défaillance étaient prises de celles où une partie exerçait, de manière automatisée, en cas de contravention au contrat par l'autre partie, les moyens prévus par la loi et non

par convention entre les parties (c'est-à-dire à une « auto-exécution », voir [A/CN.9/1125](#), par. 35).

62. On s'est également demandé si le terme « exécution » incluait le règlement des différends. Il a été expliqué que les systèmes automatisés pouvaient entamer le règlement des différends et que certaines procédures en la matière étaient déjà entièrement automatisées. Il a donc été proposé d'ajouter le libellé suivant au paragraphe b) : « Ils peuvent être utilisés pour entamer le règlement des différends en traitant des messages de données ».

63. Il a été noté que, dans la théorie juridique, la distinction entre exécution du contrat et règlement des litiges pouvait être floue, et que les travaux du Groupe de travail devraient se concentrer sur des cas pratiques. Il a été rappelé que le Groupe de travail II menait des travaux sur le règlement des différends dans l'économie numérique et que l'examen de cette question risquait de créer des chevauchements. Il a été dit que les travaux des deux groupes de travail devraient être étroitement coordonnés.

64. Selon une autre proposition, il faudrait inclure une référence à la résiliation et à la modification du contrat. En réponse, il a été fait référence à la note explicative de la CCE<sup>2</sup>, qui illustre le sens large des mots « en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat » utilisés dans la CCE. Il a été proposé de fournir une explication similaire dans le commentaire accompagnant le principe 2.

## D. Reconnaissance juridique

65. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions visant à modifier le principe 3.

a) Il a été suggéré d'ajouter « ou son exécution » à la fin du paragraphe a). D'une part, il a été indiqué que les questions relatives à la validité ou à la force exécutoire ne se posaient que lors de la formation du contrat et que, par conséquent, il était inutile d'évoquer l'exécution. D'autre part, il a été dit que, même si cela pouvait être le cas dans le contexte des communications électroniques, les caractéristiques distinctives de la contractualisation automatisée exigeaient que le paragraphe a) s'applique à l'exécution du contrat. En guise de compromis, il a été proposé que, pour traduire l'ordre du cycle de vie du contrat, un nouveau premier paragraphe soit inséré, qui se fonderait sur le paragraphe b) mais s'appliquerait uniquement à la formation du contrat, tandis que le paragraphe b) ne s'appliquerait qu'à son exécution ;

b) Il a été proposé que le paragraphe b) fasse référence non seulement aux « action[s] » exécutées mais aussi aux décisions prises par un système automatisé. Il a été ajouté qu'il fallait faire état de l'« effet juridique » de la décision ou de l'action, plutôt que de la décision ou de l'action elle-même ;

c) On s'est demandé si le principe interférait avec l'application des lois impératives restreignant l'autonomie des parties. En réponse, il a été indiqué que l'application du principe de non-discrimination dans les textes de la CNUDCI était traditionnellement limitée à la discrimination fondée sur des exigences de forme, comme en témoignaient les mots « au seul motif », tandis que tout autre motif relatif à la nullité ou à l'absence d'effet juridique demeurerait applicable ;

d) Il a été précisé que le paragraphe c) constituait une règle sur la neutralité technologique, et non la reconnaissance juridique, et il a été largement estimé qu'il devrait être présenté dans un principe distinct. Il a été proposé de le reformuler en se fondant sur l'article 9-1 de la CCE, comme suit : « Aucune disposition des présents principes n'exige qu'une méthode particulière soit utilisée dans les systèmes automatisés ». Cette proposition a été appuyée. Il a été ajouté que la possibilité

<sup>2</sup> Voir note de bas de page 1 plus haut, par. 55.

d'exclure certaines méthodes pourrait être prévue, par exemple les méthodes fondées sur le biais (erreur systématique).

## E. Attribution

66. Il a été déclaré que la formulation du principe 4 soulevait des doutes quant à son mode de fonctionnement.

67. On a fait observer que le paragraphe b) pouvait laisser entendre que l'opérateur d'un système tiers pouvait être considéré comme une partie à un contrat formé au moyen de ce système, ce qui poserait des questions juridiques fondamentales. Il a été expliqué que ce paragraphe visait à indiquer qu'un même système pouvait être utilisé par différentes parties à un contrat, ce qui était une question technique, et que l'attribution était traitée aux paragraphes a) et c). Il a été suggéré de modifier le principe de façon à attribuer les capacités du système à l'opérateur, ce qui garantirait que ce dernier reste responsable du système.

68. Une question a été posée concernant la relation entre le principe et le droit matériel, y compris le droit de la représentation. Il a été expliqué que le principe était rédigé conformément à l'approche suivie par la CNUDCI consistant à ne pas toucher au droit matériel<sup>3</sup>. Il a été indiqué que la CCE ne comportait pas de règle sur l'attribution, bien qu'elle traite des systèmes automatisés, parce qu'il avait été estimé, lors des travaux préparatoires, que la question de l'attribution relevait en définitive du droit matériel.

69. Toutefois, on a également fait observer que le principe portait sur l'attribution du résultat d'un système automatisé à une personne, et non sur la question de savoir si cette personne agissait pour le compte d'une autre. On a expliqué qu'il importait que le Groupe de travail réaffirme la position selon laquelle le résultat d'un système automatisé devait toujours être attribué à une personne, et non au système lui-même. Il importait également de préciser que le principe d'attribution ne concernait pas le droit matériel.

70. Le Groupe de travail a entendu plusieurs propositions de modification du principe, qui visaient notamment à en clarifier le fonctionnement :

a) Il a été proposé de supprimer la première phrase du paragraphe a), qui était une déclaration de principe dont l'inclusion n'était ni nécessaire ni souhaitable. En outre, le droit pourrait évoluer et finir par conférer une forme de personnalité morale aux systèmes d'intelligence artificielle ;

b) Il a été rappelé que la seconde phrase du paragraphe a) prévoyait que le résultat d'un système automatisé était attribué à la personne pour le compte de laquelle le système était exploité, tandis que le paragraphe c) prévoyait qu'entre les parties à un contrat, ce résultat était attribué conformément à toute procédure convenue. Selon un avis, la disposition du paragraphe c) devait être placée avant la seconde phrase du paragraphe a), pour indiquer que celle-ci ne valait que dans le cas où aucune procédure n'avait été convenue. Selon un autre avis, la seconde phrase du paragraphe a) était une disposition plus générale qui traitait de l'attribution indépendamment de l'existence d'un contrat. De ce fait, elle a été jugée particulièrement utile pour attribuer le résultat des systèmes utilisés dans la phase précontractuelle ;

c) Afin de prendre en compte l'utilisation de systèmes tiers, il a été proposé de reformuler le paragraphe b) pour indiquer qu'un même système pouvait être utilisé par plusieurs parties et les résultats attribués à chacune d'entre elles.

<sup>3</sup> Voir note explicative relative à la CCE (note de bas de page 1 ci-dessus), par. 213.

## F. État d'esprit

71. Il a été expliqué que le principe 5 était un nouveau principe, qui complétait le principe d'attribution. S'agissant du résultat d'un système automatisé, le principe 4 visait à identifier la personne qui avait agi, tandis que le principe 5 servait à déterminer ce qu'elle avait à l'esprit.

72. On a souligné que le terme « état d'esprit » revêtait un caractère inhabituel dans un texte législatif. S'il pouvait intervenir dans le contexte pénal, il était inconnu de certains systèmes juridiques, en particulier dans le contexte contractuel. On a fait observer que l'état d'esprit le plus pertinent dans ce contexte était l'intention, et il a été proposé de remplacer le terme « état d'esprit » par « intention » ou « volonté ». Cette proposition a été soutenue, mais l'on s'est également exprimé en faveur du maintien d'une approche large englobant le régime juridique de l'erreur et d'autres vices contractuels.

73. Selon un avis, il n'était pas nécessaire d'inclure ce principe, même dans le cas où il se limiterait à déterminer l'intention. Toutefois, selon un autre avis, il pourrait fournir des orientations sur les facteurs pertinents pour déterminer l'intention. Il a été ajouté qu'il ne serait peut-être pas toujours nécessaire de tenir compte de la conception et de l'exploitation du système automatisé. Il a donc été proposé de modifier le libellé en précisant que celles-ci pouvaient être prises en compte « s'il y [avait] lieu ».

74. Il a été dit que la « mise en service » du système pouvait être un facteur pertinent, dont le principe devrait faire mention. On a également fait remarquer que, dans la pratique, la détermination de l'état d'esprit se fondait moins sur l'exploitation du système que sur sa programmation.

75. On a estimé que le principe devrait mettre l'accent sur le résultat du système. En outre, il a été suggéré de préciser s'il concernait l'état d'esprit d'une partie ou de la personne à laquelle le résultat d'un système automatisé avait été attribué.

76. On a fait remarquer que le principe n'indiquait pas la personne à laquelle il était destiné (c'est-à-dire la personne susceptible de tenir compte de la conception et de l'exploitation du système). On s'est inquiété de ce que le principe, dans son libellé actuel, ne soit interprété comme autorisant une enquête sur la conception et l'exploitation du système chaque fois que le résultat de celui-ci était mis en doute.

77. On s'est également préoccupé à l'idée que, du fait du principe, les dispositions juridiques en vigueur exigeant de déterminer l'état d'esprit d'une personne, par exemple son consentement, ne s'appliquent différemment en cas d'utilisation de systèmes automatisés. Il a été ajouté que cela ne serait pas souhaitable et contredirait les principes fondamentaux des textes de la CNUDCI.

## G. Conséquences juridiques

78. Il a été expliqué que le principe 6 était un nouveau principe. Un certain appui a été exprimé en faveur de l'inclusion d'un principe traitant des conséquences juridiques des situations où l'exploitation d'un système automatisé donnait lieu à des problèmes. On a estimé que le principe devrait se concentrer non pas sur les « messages de données » qui étaient « générés ou transmis », ce qui pouvait supposer l'échange de communications électroniques, mais sur les décisions prises ou les actions accomplies à l'aide du système.

79. On a fait observer que, dans son libellé actuel, le principe s'appliquait non seulement aux situations dues à une erreur de programmation, mais aussi à celles dans lesquelles un système non déterministe générait un résultat non souhaité. En outre, il a été signalé que le principe pourrait également s'appliquer aux situations résultant d'une intrusion extérieure. Il a été proposé, dans le cas où le principe se limiterait aux situations causées par une erreur, de faire référence aux messages de données générés

« par erreur ». Il a été ajouté que, même avec cette restriction, il faudrait peut-être revoir encore le principe pour veiller à tenir compte des situations dans lesquelles le système prévoyait des règles régissant les transactions entachées d'erreurs, comme les transactions à haute fréquence.

80. On s'est inquiété de ce que le principe touchait au droit matériel. Toutefois, on a fait remarquer que la CCE comprenait des dispositions traitant de questions de droit matériel (par exemple, l'article 14 sur les erreurs de saisie), bien qu'elles soient de portée limitée.

81. On s'est demandé s'il serait opportun et faisable de consacrer un principe aux situations dans lesquelles un système non déterministe générerait un résultat non souhaité.

## H. Conformité juridique

82. On s'est dit favorable au maintien d'un principe relatif à la conformité juridique. Selon une proposition, la première phrase du principe 7 pourrait exiger que « toutes les lois applicables » soient respectées de manière à inclure les lois qui s'appliquent dans un contexte international. On a ajouté que cela permettrait de préciser que le principe s'appliquait à deux niveaux, à savoir : a) aux lois régissant les systèmes automatisés, et b) aux lois régissant les activités commerciales indépendamment de l'utilisation de systèmes automatisés.

83. On a dit que la deuxième phrase était descriptive et qu'il était donc préférable de la placer dans les notes accompagnant les principes.

84. On s'est demandé s'il était opportun d'imposer une obligation de conformité à la personne pour le compte de laquelle le système automatisé était exploité. On a fait observer que cette personne ne contrôlait peut-être pas la conception ou le fonctionnement du système, en particulier dans le cas des systèmes non déterministes. On a ajouté qu'il serait difficile d'appliquer ce principe lorsque la conception et le fonctionnement du système étaient soumis au secret commercial.

85. Il a été estimé que l'on pourrait imposer à l'opérateur de système l'obligation d'informer l'utilisateur des limites concernant l'utilisation des services.

## V. Questions diverses

### A. Projet d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé

86. Le secrétariat de la CNUDCI a informé le Groupe de travail qu'il avait suivi de près le projet sur les actifs numériques et le droit privé de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui élaborait actuellement des principes de droit matériel sur les actifs numériques. On a noté que, dans la version actuelle du projet de principes, la définition du terme « actif numérique » était large et pouvait couvrir les documents transférables électroniques au sens de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. On a ajouté qu'en l'état, les projets de principes, notamment les dispositions établissant des obligations pour les détenteurs d'actifs numériques, s'appliqueraient à ces documents transférables électroniques.

87. Toutefois, on a expliqué qu'en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, le principe de l'équivalence fonctionnelle permettait aux régimes de droit matériel existants, qui étaient complets et bien établis, de s'appliquer aux documents et instruments transférables, indépendamment du support utilisé. Il a été dit que si les principes s'appliquaient aux documents transférables électroniques, cela risquait de créer un double régime de droit matériel régissant les documents et instruments transférables en fonction du support utilisé, ce

qui n'était pas compatible avec le principe de l'équivalence fonctionnelle et pourrait créer des obstacles importants pour les parties commerciales.

88. Plusieurs délégations ont partagé ces préoccupations. On a fourni des exemples de pays ayant adopté la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, en excluant les actifs numériques du champ d'application, ainsi que de législations nationales sur les actifs numériques qui excluaient les documents transférables électroniques du champ d'application.

89. De l'avis général, on a souligné qu'il fallait veiller de près à la cohérence des textes relatifs au commerce numérique au moyen d'une coordination institutionnelle, et on a félicité le secrétariat pour sa participation au projet d'UNIDROIT.

90. On a rappelé que les projets de principes avaient été élaborés pour combler les lacunes dans l'application des lois existantes aux actifs numériques, ce qui n'était pas le cas des documents transférables électroniques. Plusieurs solutions ont été proposées pour atténuer les tensions juridiques entre la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques et les principes. Tout d'abord, il a été dit que la définition du terme « actif numérique » figurant dans les principes devrait exclure les documents transférables électroniques. Ensuite, il a été estimé que, concernant l'interprétation, les principes ne devraient pas avoir d'incidence sur le régime spécial de droit matériel applicable aux documents transférables électroniques, qui prévaudrait en cas d'incohérence.

91. On s'est inquiété que les membres du Groupe de travail n'avaient pas pu donner leur avis sur ce point, car ils n'avaient pas eu le temps d'étudier les préoccupations de fond exprimées par le secrétariat concernant le projet de principes. Il a également été souligné que, sauf si la Commission le lui demandait, le Groupe de travail n'avait pas pour mandat de faire des commentaires ou des recommandations sur les travaux menés par une autre organisation. Toutefois, on a ajouté que cela concernait directement l'interprétation et l'application d'un texte élaboré par le Groupe de travail, et qu'il fallait donc faire savoir à UNIDROIT que l'inclusion des documents transférables électroniques dans le champ d'application du projet de principes irait à l'encontre de l'approche adoptée par la CNUDCI en ce qui concerne le droit matériel applicable aux documents transférables électroniques en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Il a également été proposé de partager les documents explicatifs et préparatoires pertinents concernant la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques.

## **B. Travaux futurs**

92. Le Groupe de travail est convenu que, compte tenu des progrès réalisés au cours de la session sur les deux sujets et des travaux intersessions antérieurs, le secrétariat devrait élaborer une version révisée des règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données et une version révisée des principes sur l'automatisation des contrats afin que le Groupe de travail les examine à sa soixante-sixième session. On a fait observer que les travaux futurs devraient tenir compte des nouvelles technologies et des progrès réalisés en ce qui concerne la réalité augmentée, la réalité immersive et le métavers. Le Groupe de travail est convenu qu'il convient de continuer à travailler sur les deux sujets en parallèle.